

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention du risque inondation  
(PPRi) de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) portée  
par le Préfet de la Dordogne**

n°MRAe 2024DKNA43

Dossier KPP-2024-15566

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Dordogne, reçue le 22 février 2024, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> mars 2024;

**Considérant** que le Préfet de la Dordogne, compétent en matière d'environnement, souhaite modifier le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Dronne, approuvé le 31 janvier 2014, sur la commune de Saint-Pardoux-La-Rivière (1 162 habitants en 2021 pour 23,84 km<sup>2</sup>); que la commune est couverte par une carte communale approuvée le 14 avril 2016 ; que la communauté de communes du Périgord Nontronnais a prescrit le 9 décembre 2021 un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) ;

**Considérant** que le PPRi en vigueur détermine deux zonages réglementaires en fonction de la hauteur de crue et de la vitesse d'écoulement des eaux :

- une zone rouge de forte intensité de crue correspondant aux zones naturelles non ou peu urbanisées, où la crue peut stocker des volumes d'eau importants et où toute construction neuve est interdite ;
- une zone bleue où l'intensité du risque est plus faible, comprenant les centres urbains et les parties actuellement urbanisées où les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPRi ;

**Considérant** que la modification du PPRi vise à permettre l'évolution d'une tannerie ; qu'elle a ainsi pour objet de reclasser en zone bleue du PPRi un terrain de 1 514 m<sup>2</sup> actuellement classé en zone rouge ; que ce terrain est situé en zone d'aléa faible ; que son reclassement en zone bleue du PPRi semble conforme au niveau d'aléa identifié par le PPRi en vigueur ;

**Considérant** que ce terrain est également classé en zone non constructible ZnC de la carte communale en vigueur ; qu'il convient que la communauté de communes du Périgord Nontronnais modifie en conséquence la carte communale ou le PLUi en cours d'élaboration pour rendre constructible ce terrain ;

**Considérant** que le terrain concerné est situé à proximité du site Natura 2000 FR7200809 *Réseau hydrographique de la Haute Dronne*, identifié en tant que zone spéciale de conservation (ZSC); qu'il est intégré au tissu urbain et actuellement occupé par une exploitation placée sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) présenté par le Préfet de la Dordogne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**